

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000171 du **14 AVR. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Bourguignon-les-la-Charité (70)  
Communauté de communes des Monts de Gy**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bourguignon-les-la-Charité (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 14 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 26 mars 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bourguignon-les-la-Charité, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui vise à classer l'ensemble de la commune en zone d'assainissement non collectif, en l'absence de système d'assainissement collectif ; les eaux usées d'un grand nombre d'habitations existantes étant rejetées après un simple prétraitement dans un collecteur pluvial qui se jette dans le ruisseau « la Romaine » ;

## 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'enjeu sanitaire particulier et d'interaction probable du zonage d'assainissement sur des zonages environnementaux spécifiques ;
- l'absence d'impact notable relevé du système d'assainissement actuel sur la qualité de l'eau de la romaine ;
- le fait que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement par la mise aux normes des installations autonomes, amélioration à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ; une attention particulière devant être portée au choix des filières d'assainissement (notamment à l'étude des possibilités éventuelles d'épandage souterrain), en particulier pour les habitations nouvelles envisagées dans les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bourguignon-les-la-Charité (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

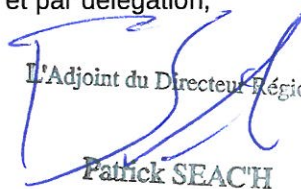
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 14/11/14

Pour le préfet de département  
et par délégation,

L'Adjoint du Directeur Régional  
  
Patrick SEACH

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

